

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAHONCE DU LUNDI 16 MAI 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département des Pyrénées-
Atlantiques
Arrondissement de Bayonne
Canton de Saint-Pierre d'Irube
Commune de Lahonce



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
SEANCE DU LUNDI 16 MAI 2022

Nombre de Conseillers :
-En exercice : 19
-Présents : 17
Date de la convocation : 11/05/2022
Date d'affichage : 11 /05/2022

L'an deux mille vingt et deux, le lundi seize mai à 19 H 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David HUGLA, Maire

Sont présent(e)s : Mmes BALZER Stéphanie - BUCHMANN Sylvie - ETCHEVERRY Jessica - GAMALEYA Florence - MINNE Sandrine - PÉRÉ Martine - SIEBERT Christiane - Hélène VEZA / MM. DARRIGOL Jean-Marie - DELMAS Bernard – Jean-Marie DEMANGE - DEYTIEUX Benoît - HARGUINDEGUY Jérôme - HUGLA David - MERLIN Francis - MOCORREA Bruno

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absent(e)s ayant donné procuration : SEGUIN Jérémie à BUCHMANN Sylvie

Absent(e)s excusé(e)s : ∅

Absente : Léa BORDES

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de Séance : Sylvie BUCHMANN

Mouvement de séance : MOCORREA Bruno arrive à 19h55 et vote à partir de la délibération n°37-2022.

Monsieur le Maire sort de la salle et ne vote pas la délibération 34-2022.

Jean-Marie DARRIGOL sort de la salle et ne vote pas la délibération 36-2022.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du lundi 11 avril 2022.

RETRAIT D'UNE DELIBERATION INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retirer la délibération 38-2022 relative au lancement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lahonce, procédure menée par la

Communauté d'Agglomération Pays basque (CAPB). La délibération sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal afin de se conformer au calendrier des services de la CAPB.

DELIBERATIONS

Délibération n° 31-2022

Objet : Signature d'un avenant n°1 au contrat de location de matériel entre la Commune de Lahonce et la société DUPUY

Rapporteur : Sandrine MINNE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 19 mars 2014, la Communauté des Communes Nive Adour a consenti à la société « DUPUY », dans le cadre d'un bail commercial, une location de matériel dont la liste est ci-après annexée ; il est rappelé que cette location est consentie pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} août 2012, moyennant un loyer mensuel Hors Taxes de 786.00€.

D'un commun accord entre les parties, il a été convenu que ledit matériel pourrait être acquis par le locataire. Par promesse de vente du matériel en date du 19 mars 2014, la Communauté des Communes Nive Adour a alors conféré à la société « DUPUY » la faculté d'acquérir le matériel aux conditions ci-après avant le 1^{er} août 2022. Les termes de la promesse de vente prévoient que le prix de vente se calculera en prenant en compte la valeur du matériel diminuée du montant des loyers payés au jour de la vente.

Par convention en date du 30 décembre 2015, la Communauté des Communes Nive Adour a transféré à la Commune de Lahonce les bâtiments, fonds de commerce et mobiliers et agencements.

Monsieur DUPUY a fait connaître à la Commune de Lahonce sa volonté de renouveler le contrat de location pour une durée de 4 ans afin d'étaler le remboursement des frais d'acquisition du matériel.

Au 01/08/2022, le prix de revente du matériel se calcule comme suit : 143 495.00€ HT – 94 320.00€ HT = 49 175.00€ HT.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que la somme de 49 175.00€ HT sera remboursée par le locataire par le versement d'un loyer mensuel Hors Taxes de mille vingt-quatre euros et cinquante centimes (1 024.50€/mois) pendant quatre années, à savoir du 01/08/2022 au 31/07/2026.

Entre la Commune de Lahonce et la société DUPUY, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

- A compter du 1^{er} août 2022 et jusqu'au 31 juillet 2026, le loyer mensuel Hors Taxes pour la location du matériel est fixé à mille vingt-quatre euros et cinquante centimes (1 024.50€). Il sera payable mensuellement, par prélèvement bancaire, le 07 de chaque mois.
- Le présent contrat est prolongé pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} août 2022. Toutes les autres clauses, charges et conditions du bail liant les parties demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de location de matériel entre la Commune de Lahonce et la société DUPUY.

Délibération n° 32-2022

Objet : Signature d'un avenant n°1 à la promesse de vente du matériel entre la Commune de Lahonce et la société DUPUY

Rapporteur : Sandrine MINNE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 19 mars 2014, la Communauté des Communes Nive Adour a consenti à la société « DUPUY », dans le cadre d'un bail commercial, une location de matériel dont la liste est ci-après annexée ; il est rappelé que cette location est consentie pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} août 2012, moyennant un loyer mensuel Hors Taxes de 786.00€.

D'un commun accord entre les parties, il a été convenu que ledit matériel pourrait être acquis par le locataire. Par promesse de vente du matériel en date du 19 mars 2014, la Communauté des Communes Nive Adour a alors conféré à la société « DUPUY » la faculté d'acquérir le matériel aux conditions ci-après avant le 1^{er} août 2022. Les termes de la promesse de vente prévoient que le prix de vente se calculera en prenant en compte la valeur du matériel diminuée du montant des loyers payés au jour de la vente.

Par convention en date du 30 décembre 2015, la Communauté des Communes Nive Adour a transféré à la Commune de Lahonce les bâtiments, fonds de commerce et mobiliers et agencements.

Monsieur DUPUY a fait connaître à la Commune de Lahonce sa volonté de renouveler le contrat de location pour une durée de 4 ans afin d'étaler le remboursement des frais d'acquisition du matériel.

Au 01/08/2022, le prix de revente du matériel se calcule comme suit : 143 495.00€ HT – 94 320.00€ HT = 49 175.00€ HT.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que la somme de 49 175.00€ HT sera remboursée par le locataire par le versement d'un loyer mensuel Hors Taxes de mille vingt-quatre euros et cinquante centimes (1 024.50€/mois) pendant quatre années, à savoir du 01/08/2022 au 31/07/2026.

Entre la Commune de Lahonce et la société DUPUY, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

- La vente aura lieu sous les conditions suivantes :

L'acte de vente devra être signé, au plus tard, le 15 juillet 2026.

Le locataire prendra le matériel figurant dans la liste annexée au présent avenant, dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours possible contre le bailleur. Il paiera tous les droits, frais et émoluments de l'acte de réalisation. Le prix de vente sera fixé à l'euro symbolique.

Toutes les autres clauses, charges et conditions du bail liant les parties demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la promesse de vente du matériel entre la Commune de Lahonce et la société DUPUY.

Délibération n° 33-2022

Objet : Remboursement des frais engagés par les familles dans le cadre de la journée ski organisée par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement 3-10 ans

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune de Lahonce a organisé le samedi 19 février 2022 une journée ski parents-enfants au profit des familles des enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement 3-10 ans. L'objectif de la journée était de proposer aux familles une facilité de transport par le biais de la location d'un bus et la mise à disposition rapide du matériel de ski sur site.

Cependant, des dysfonctionnements ont empêché le bon déroulement de la journée.

Il appartient donc aujourd'hui à la Commune de Lahonce de rembourser les frais engagés par les familles dans le cadre de la journée ski organisée par l'ALSH 3-10 ans. A ce jour, trois familles sont concernées.

Le remboursement aux familles sera conditionné par la délivrance d'un ticket pour le péage et d'un ticket de caisse pour la location du matériel de ski.

Le montant du remboursement des frais d'essence sera calculé sur la base des frais de déplacement du personnel communal (base d'indemnités kilométriques définies pour la fonction publique territoriale).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter le principe de remboursement des frais engagés par les familles dans le cadre de la journée ski organisée par l'ALSH 3-10 ans.

Article 2 : les conditions de remboursement sont fixées comme suit :

- Délivrance d'un ticket pour le péage et d'un ticket de caisse pour la location du matériel de ski.
- Le montant du remboursement des frais d'essence sera calculé sur la base des frais de déplacement du personnel communal (base d'indemnités kilométriques définies pour la fonction publique territoriale).

Délibération n°34-2022

Objet : Approbation du compte administratif 2021 du budget annexe Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-12 ;

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les décisions modificatives prises lors des conseils municipaux en 2021 ;

Vu la note de présentation brève et synthétique du budget annexe Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune ;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire ;

Considérant la reprise erronée du résultat de clôture de l'exercice 2020 sur le compte administratif 2021 qui est de 792.23€ au lieu de 791.96€, soit un écart de 0.27 centimes d'euros ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur par le vote d'une nouvelle délibération ;

Considérant qu'informatiquement le compte administratif 2021 ne peut être modifié ;

Considérant que pour ce faire, Monsieur le Maire quitte la séance et ne participe pas au vote, Sandrine MINNE, assurant son remplacement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :
(Monsieur le Maire ne participe pas au vote et sort de la salle) :

Article 1 : la présente délibération annule et remplace la délibération n° 18-2022 du 11 avril 2022.

Article 2 : d'adopter le compte administratif du budget annexe Accueil de Loisirs Sans Hébergement de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT 2021	
Mandats émis	360 251.58€
Titres Emis	276 395.87€
Résultat de l'exercice 2021 Déficit	83 855.71€

INVESTISSEMENT 2021	
Mandats émis	7 352.80€
Titres Emis	1 258.00€
Résultat de l'exercice 2021 Déficit	6 094.80€

RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2021	
FONCTIONNEMENT Déficit	67 342.36€
INVESTISSEMENT Déficit	5 302.84€
RESULTAT GLOBAL Déficit	72 645.20€

Délibération n°35-2022

Objet : Affectation du résultat 2021 du budget annexe Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Considérant que le résultat n-1 doit combler obligatoirement le besoin de financement ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les résultats du budget annexe ALSH dissout au 31/12/2021 ;

Après avoir voté le compte administratif 2021, objet de la délibération 34-2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : la présente délibération annule et remplace la délibération n° 19-2022 du 11 avril 2022.

Article 2 : d'affecter, dans le budget 2022 de la commune, le résultat 2021 du budget annexe Accueil de Loisirs Sans Hébergement comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2021 DEFICIT	67 342.36€
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	0.00€
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002) DEFICIT	67 342.36€
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) DEFICIT	5 302.84€

Délibération n° 36-2022

Objet : Approbation du budget primitif 2022 du budget principal de la Commune

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-1 à L.2311-7 et L.2312-1 et L.2312.2 ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de voter le budget primitif 2022 du budget principal par section, au niveau de la section de fonctionnement dans un premier temps, et au niveau de la section d'investissement dans un second temps ;

Considérant la reprise erronée du résultat de clôture du budget annexe CLSH qui est de 792.23€ au lieu de 791.96€ ;

Considérant que cela engendre une erreur sur l'affectation du résultat du budget CLSH sur le budget principal de la commune qu'il convient de corriger ;

Aussi, sur le chapitre 002 du budget principal de la commune, il est inscrit en dépense 67 342.36€ et en recettes 151 801.64€. Or il convient d'inscrire au budget principal le résultat cumulé de 84 459.28€ en recette de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (Jean-Marie DARRIGOL ne participe pas au vote et sort de la salle) :

Article 1 : la présente délibération annule et remplace la délibération n° 20-2022 du 11 avril 2022.

Article 2 : de voter comme suit la section fonctionnement du budget primitif 2022 :

DEPENSES	2 301 216.04€
RECETTES	2 301 216.04€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (Jean-Marie DARRIGOL ne participe pas au vote et sort de la salle) :

Article 3 : de voter comme suit la section investissement du budget primitif 2022 :

DEPENSES	2 659 553.12€ (dont 533 571.98 € de RAR)
RECETTES	2 659 553.12€

Délibération n° 37-2022

Objet : Prise en considération d'une opération d'aménagement et instauration d'un sursis à statuer au titre de l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme sur le secteur dit « Artech/Irigoin/Sabalet »

Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY

Intégrée dans la frange rétro littorale, la Commune de Lahonce bénéficie d'une situation géographique qui contribue depuis plusieurs décennies à attirer de nombreux ménages en quête d'un logement aux portes de l'agglomération bayonnaise. Croissance démographique, production de logements et besoins en services publics nécessitent dès lors d'être articulés au risque de générer des déséquilibres dans la gestion du territoire communal et de ses infrastructures. En outre, la prégnance des tensions foncières et immobilières en Pays Basque suscitent des actions publiques volontaristes pour préserver notre cohésion sociale et permettre l'accès au logement pour tous.

Dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée en février 2020, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la commune de Lahonce ont porté collectivement les réflexions afin d'inscrire l'aménagement du territoire communal dans les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale et répondre notamment aux impératifs de réduction des consommations foncières en resserrant les capacités d'urbanisation. En lien avec cet exercice de planification, la commune a identifié un ensemble de trois fonciers contigus et homogènes classés en zone 1AU pour répondre aux enjeux de logements à court et moyen terme. Jouant un rôle d'interface entre les zones résidentielles riveraines et le centre bourg, connectés aux axes structurants de mobilité, le secteur dit « Artech/Irigoin/Sabalet » est ainsi ciblé pour concevoir un projet d'aménagement d'ensemble, phasé dans le temps et favorisant le développement d'une offre de logements diversifiée et financièrement accessible aux habitants du territoire conformément aux objectifs du Programme Local de l'Habitat Communautaire. Par ses caractéristiques et son importance pour l'aménagement de la commune, cet espace revêt une dimension stratégique qui nécessite l'engagement d'un projet d'initiative publique. En parallèle des actions foncières engagées via la mobilisation de l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque, la commune engage désormais les réflexions et études préalables qui permettront de définir les conditions et modalités d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Afin que d'éventuelles opérations ne viennent pas compromettre ou rendre plus onéreuse la mise en œuvre du projet d'ensemble, il est proposé d'instaurer sur ce périmètre, au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations. Il s'agit d'une mesure à caractère conservatoire destinée à différer une décision d'urbanisme. La durée de ce dispositif est de dix ans au cours desquels il est possible de surseoir à statuer pour une durée maximale de deux ans sur toute demande d'autorisation.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.424-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lahonce approuvé le 22 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lahonce datée du 07/12/2020 sollicitant l'intervention de l'EPFL Pays Basque pour la négociation, l'acquisition et le portage des fonciers du secteur dit « Artech/Irigoin/Sabalet »,

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme et Cadre de vie » réunie en date du 11/05/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de solliciter la Communauté d'Agglomération Pays Basque de prendre en considération la mise à l'étude d'une opération d'aménagement à vocation résidentielle dans le secteur dit « Artech/Irigoin/Sabalet » au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme dont la délimitation figure dans le plan ci-joint,

Article 2 : de demander à la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'instaurer, au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse la mise en œuvre de l'opération d'aménagement,

Délibération n° 39-2022

Objet : Modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques

Rapporteur : Francis MERLIN

Francis MERLIN informe les membres du Conseil Municipal que par délibération du 9 avril 2022, le Comité Syndical du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

1) Tout d'abord, le changement de dénomination du Syndicat

L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les Syndicats d'Énergie en France a été initiée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Énergie en 2015, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant 3 ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le SDEPA fait cohabiter le logo TERRITOIRE D'ÉNERGIE PYRENNES-ATLANTIQUES et son logo sur tous les supports de communication du Syndicat.

La modification statutaire proposée, permettra d'entériner ce changement de dénomination.

2) Puis, une extension des compétences et un changement de nature juridique du Syndicat

Les champs d'intervention du SDEPA évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.

En effet, la nécessité d'acter que le SDEPA est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (syndicat d'électrification du Bas Ossau à ce jour et demain potentiellement d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du SDEPA et apporter un service adapté aux communes du département.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois.

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions énumérées ci-dessus.

Délibération n°40-2022

Objet : Electrification rurale - programme "article 8 (Bayonne) 2022 - enfouissement des réseaux BT dans le cadre de l'aménagement du parking de la route des Barthes aux abords de la plaine Arbéou (affaire n° 21EF034)

Rapporteur : Francis MERLIN

Francis MERLIN informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux d'enfouissement des réseaux BT dans le cadre de l'aménagement du parking de la route des Barthes aux abords de la plaine Arbéou (affaire n° 21EF034)

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'Entreprise BOUYGUES/COLAS.

Il est précisé que ces travaux feront l'objet d'une inscription au « Programme Electrification rurale - programme "article 8 (Bayonne) 2022 » et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, de l'exécution des travaux.

Article 2 : d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	23 460.66 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	2 346.07 €
- actes notariés	345.00 €
- frais de gestion du SDEPA	977.53 €
TOTAL	27 129.26 €

Article 3 : d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Concessionnaire	8 740.24 €
- participation Syndicat	8 740.24 €
- TVA préfinancée par le SDEPA	4 301.13 €
- participation sur fonds libres de la Commune aux travaux à financer	4 370.12 €
- participation sur fonds libres de la Commune aux frais de gestion	977.53 €
TOTAL	27 129.26 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Le SDEPA pourra demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

Article 4 : d'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Délibération n°41-2022

Objet : Electrification rurale - programme "Rénovation EP (SDEPA) - Rénovation 2022 » - Eclairage public lié à l'enfouissement des réseaux BT dans le cadre de l'aménagement du parking de la route des Barthes aux abords de la plaine Arbéou (affaire n° 22EP002)

Rapporteur : Francis MERLIN

Francis MERLIN informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux d'éclairage public liée à l'enfouissement des réseaux BT dans le cadre de l'aménagement du parking de la route des Barthes aux abords de la plaine Arbéou (affaire n° 22EP002).

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'Entreprise BOUYGUES/COLAS.

Il est précisé que ces travaux feront l'objet d'une inscription au « Programme Electrification rurale Rénovation EP (SDEPA) - Rénovation 2022 » et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, de l'exécution des travaux.

Article 2 : d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	14 462.20 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	1 446.22 €
- frais de gestion du SDEPA	602.59 €
TOTAL	16 511.01 €

Article 3 : d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat	5 302.80 €
- participation sur fonds libres de la Commune aux travaux à financer	10 605.62 €
- participation sur fonds libres de la Commune aux frais de gestion	602.59 €
TOTAL	16 511.01 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Le SDEPA pourra demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

Article 4 : d'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergies par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles.

Délibération n° 42-2022

Objet : Temps de travail et cycles de travail

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures (depuis la loi du 30 juin 2004 instituant la journée de solidarité ; auparavant la durée année était de 1 600 heures).

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut réduire, après avis du Comité Technique, les obligations de service en-deçà des 1 607 heures pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de

travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire, qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés (par exemple : les journées du Maire, les jours d'ancienneté, etc.).

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du Comité Technique.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées (Nombre de jours x 7 heures)	1 596 arrondi à 1 600
Journée de solidarité	+ 7 h
Heures totales travaillées sur une année	1 607

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures

- par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

LES CYCLES DE TRAVAIL

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, il est proposé d'organiser les cycles de travail au sein des services de la Commune de Lahonce comme suit :

Service administratif :

Les cycles de travail hebdomadaires des agents du service administratif sont organisés comme suit :
Le cycle hebdomadaire du secrétaire général est de 39 heures.

Les cycles hebdomadaires des autres agents du service administratif sont de 35 heures pour un temps complet.

Au sein des cycles de travail, les bornes horaires de travail sont les suivantes : de 08h15 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

Service technique :

Le cycle de travail hebdomadaire des agents du service technique est organisé comme suit :

Le cycle hebdomadaire des agents du service technique est de 35 heures pour un temps complet.

Au sein des cycles de travail, les bornes horaires de travail sont les suivantes : de 06h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15.

Service Enfance Jeunesse :

Le cycle hebdomadaire du responsable du service enfance jeunesse est organisé sur la base d'un temps de travail non annualisé de 35 heures.

Les cycles de travail des autres agents du service enfance jeunesse sont organisés sur la base d'un temps de travail annualisé, sur la base de 35 heures pour un temps complet.

Au sein des cycles de travail, les bornes horaires de travail du service enfance jeunesse sont les suivantes : de 06h00 à 22h30.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévu au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. À cette fin, la circulaire NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h30	38h	37h30	37h	36h30	36h	35h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	20	18	15	12	9	6	3

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Le Maire rappelle que l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est ainsi portée de 1600 à 1607 heures. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'organisation de la journée de solidarité : il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe que les heures à effectuer à ce titre seront réparties sur des heures habituellement non travaillées.

Ceci étant exposé :

Considérant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Considérant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Considérant la loi n° 2004-62 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;

Considérant le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Considérant le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique intercommunal du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 février 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services de la Commune de Lahonce sont soumis aux cycles de travail suivants :

Service administratif :

Les cycles de travail hebdomadaires des agents du service administratif sont organisés comme suit :

Le cycle hebdomadaire du secrétaire général est de 39 heures.

Les cycles hebdomadaires des autres agents du service administratif sont de 35 heures pour un temps complet.

Au sein des cycles de travail, les bornes horaires de travail sont les suivantes : de 08h15 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

Service technique :

Le cycle de travail hebdomadaire des agents du service technique est organisé comme suit :

Le cycle hebdomadaire des agents du service technique est de 35 heures pour un temps complet.

Au sein des cycles de travail, les bornes horaires de travail sont les suivantes : de 06h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Service Enfance Jeunesse :

Le cycle hebdomadaire du responsable du service enfance jeunesse est organisé sur la base d'un temps de travail non annualisé de 35 heures.

Les cycles de travail des autres agents du service enfance jeunesse sont organisés sur la base d'un temps de travail annualisé, sur la base de 35 heures pour un temps complet.

Au sein des cycles de travail, les bornes horaires de travail du service enfance jeunesse sont les suivantes : de 06h00 à 22h30.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : d'organiser la journée de solidarité comme suit :

- Pour les agents bénéficiant de ARTT la journée de solidarité sera effectuée sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT).
- Pour les autres agents, les heures de la journée de solidarité à effectuer seront réparties sur des heures habituellement non travaillées.

Article 6 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis trimestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 8 : que les dispositions de la présente délibération sont applicables dès le 1^{er} juin 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

INFORMATIONS

✓ Démissions au sein du Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la démission de Monsieur Marc GUILLEMIN et Déborah Rémy.

✓ Journée de la nature

La manifestation se déroulera le fronton de la commune ; une journée familiale centrée sur la biodiversité, la nature, le jardin et le développement durable. Marché de producteurs locaux miel, tisanes, confitures, produits de beauté, bière, bijoux, articles pour bébé, couture...

Apéritif 0 déchet préparé par l'association TRUKATU animé par la fanfare Mari Koska.

Balades découverte de la biodiversité locale 10h, 14h, 16h organisées par la Mifenec et le CEN.

Différents stands Présentation de l'ABC (atlas de la biodiversité communale), les espèces invasives, le Collectif Bas Adour Mobilité, les frelons asiatiques et les abeilles, les carrioles vertes, les petits débrouillards.

Diffusion d'un film à 17h (45 min- 1h) suivi d'un débat.

Participation des enfants Rallye Land'Art.

✓ Soirée Moules frites

La Junior Association organise le 21 mai une soirée Moules Frites, salle Kiroldegi.

✓ Exposition d'aquarelle par l'association Pinceaux Chevalets et Bonne Humeur

Le vernissage est prévu le vendredi 20 mai 18h00, salle des mariages.

✓ Manifestations

Le premier tour des élections législatives se déroulera le dimanche 12 juin 2022 dans la salle kiroldegi.

Le deuxième tour des élections législatives se déroulera le dimanche 19 juin 2022 dans la salle des Mariages.

La séance est clôturée à 20h45.

Fait pour valoir ce que de droit,

David HUGLA

Maire de Lahonce

